



**Décision n° 24-DCC-278 du 12 décembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jokape par les
sociétés Vipali et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Jokape par les sociétés Vipali et ITM Entreprises formalisée par une lettre d'intention signée les 18 et 19 novembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Vipali¹ de l'intégralité des actions, ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Jokape, laquelle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 2 490 m² sous enseigne Intermarché dans la ville de Lessay (50). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ La société Vipali, en cours de constitution, aura pour objet d'être la holding de Madame Pauline Beziaux qui détiendra plus de 99 % de son capital. La société ITM Entreprises détiendra une action ordinaire ne lui conférant aucun droit particulier.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-305 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence